

*Proposition présentée par les députés :  
M<sup>mes</sup> et MM. Eric Leyvraz, Céline Amaudruz,  
Patrick Lussi, Stéphane Florey, Christo Ivanov,  
Antoine Bertschy, Marc Falquet, Christina  
Meissner*

*Date de dépôt : 9 novembre 2011*

## **Proposition de résolution du Grand Conseil genevois à l'Assemblée fédérale exerçant le droit d'initiative cantonal pour demander un durcissement des sanctions pour les infractions commises contre les autorités et les fonctionnaires**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
vu l'article 160, al. 1 de la Constitution fédérale, du 18 avril 1999 ;  
vu l'article 115 de la loi fédérale sur l'Assemblée fédérale, du 13 décembre  
2002 ;  
vu l'article 156 de la loi portant règlement du Grand Conseil de la  
République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 ;

considérant :

- que les violences contre les fonctionnaires de police augmentent ;
- que les policiers sont des représentants de l'Etat ;
- qu'un acte de violence contre des policiers est assimilable à une attaque contre l'Etat ;
- que l'agressivité et la criminalité progressent dans notre société ;
- que les actes de violence à l'encontre des policiers rendent leur travail particulièrement difficile ;
- que l'intégrité physique des hommes et des femmes exerçant le métier de policier doit être assurée ;
- que les policiers doivent pouvoir bénéficier de bonnes conditions-cadres de travail ;

- que de mauvaises conditions de travail se ressentent sur la qualité des prestations des policiers ;
- que les sanctions prévues par le code pénal à l'égard des agresseurs de policiers ne sont pas suffisamment dissuasives ;
- qu'il n'est pas admissible qu'une personne ayant agressé un policier puisse bénéficier du sursis ou être condamnée à une peine pécuniaire ;

demande à l'Assemblée fédérale

- de durcir les peines à l'encontre des auteurs de violences ou de menaces contre les policiers et, plus généralement, contre les autorités et les fonctionnaires ;
- de modifier l'article 285 du code pénal (RS 311.0) afin de punir au moins les auteurs de violences ou de menaces contre les autorités et les fonctionnaires à une peine privative de liberté supérieure à deux ans.

## ***EXPOSÉ DES MOTIFS***

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Notre société se fait de plus en plus agressive et violente. Genève, on le sait, est aussi le canton le plus criminogène de Suisse.

En première ligne face à cette violence, les fonctionnaires de police s'efforcent de donner leur maximum au quotidien pour assurer aux habitants de notre pays la sécurité à laquelle ils ont droit. Qu'ils soient au service de la Confédération, des cantons ou des communes, les fonctionnaires de police sont des représentants de l'Etat et appliquent à ce titre le pouvoir de l'Etat.

Malheureusement, le respect dû autrefois aux agents des forces de l'ordre diminue, la tendance allant vers une hausse des violences à l'encontre des policiers. Les auteurs de ces violences sont divers et variés, tout comme leurs motivations. Cela va de l'automobiliste prêt à tout pour éviter une contravention au supporter alcoolisé, en passant par le fêtard en mal de sensations fortes. Les statistiques fédérales parlent d'elles-mêmes : alors qu'en l'an 2000 774 infractions à l'article 285 CP étaient recensées, la statistique policière de la criminalité 2010 faisait état pour l'année 2009 de 2 258 infractions à cette disposition. Dans 9 cas sur 10, le fonctionnaire victime de ces violences est un policier.

Lorsqu'une infraction à l'article 285 CP est commise, si la première victime est certes le fonctionnaire, c'est l'ensemble de la collectivité représentée par ce dernier qui est visée. Une attaque contre des policiers, aussi petite soit-elle, doit être considérée comme une attaque contre l'Etat, ce qui implique qu'elle soit sévèrement punie.

Dans un contexte où la crainte de la criminalité augmente, la population exige à juste titre de vivre en sécurité. Les policiers, dont les effectifs n'ont pas progressé de façon proportionnelle à la hausse de la criminalité, voient leur charge de travail augmenter sensiblement. Or, les policiers ne sont pas des machines insensibles. Si à cela viennent s'ajouter des actes de violence contre leur personne, la société ne devra compter que sur des policiers stressés ou au bout du rouleau pour assurer sa sécurité.

L'entrée en vigueur du code pénal de 2002, axé sur le sort des délinquants et non des victimes, est venue détériorer une situation déjà tendue. L'introduction de peines pécuniaires avec des montants minimaux ridiculement bas en lieu et place des peines privatives de liberté de moins de six mois a été perçue par les personnes mal intentionnées comme une

invitation à se dévouer contre les policiers. Quant à l'octroi du sursis, alors que le code pénal de 1937 parlait de pronostic favorable, le code pénal actuel prend comme condition matérielle centrale l'absence de pronostic défavorable. Autrement dit, un juge ne peut refuser le sursis que si un pronostic défavorable existe, et cela même s'il est impossible d'établir un pronostic favorable.

La situation actuelle est grave. Les chiffres le confirment. Il est actuellement difficile de réprimer de façon efficace les actes de violence contre les policiers. L'absence de sanctions pénales dissuasives rendent l'article 285 CP inefficace et les auteurs de ces violences les perçoivent comme des délits mineurs. Il convient par conséquent de réprimer ces actes de manière appropriée et efficace. En prévoyant notamment comme sanction minimale une peine privative de liberté supérieure à deux ans, une des conditions matérielles à l'octroi du sursis fera défaut, ne rendant ainsi plus possible le prononcé d'une peine avec sursis.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil à cette proposition de résolution.